

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 28/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### Communauté de communes Pévèle Carembault

47 avenue du Général de Gaulle  
Pont-à-Marcq  
59710 Pont-À-Marcq

Références : 21052026\_CCPC\_GENECH  
Code AIOT : 0007006224

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Communauté de communes Pévèle Carembault implanté Rue Henri Conynck 59242 Genech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations font l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 18 août 2025 concernant la prévention du risque incendie.

La visite d'inspection du 21 mai 2026 a pour but le récolement de cette mise en demeure.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Pévèle Carembault

- Rue Henri Connynck 59242 Genech
- Code AIOT : 0007006224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Pévèle Carembault a été créée en 2013 et regroupe 18 communes pour 97 850 habitants.

Elle exerce la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés, et exploite trois déchetteries (Orchies, Thumeries et Genech).

La communauté de communes Pévèle Carembault est l'exploitant de la déchetterie de Genech dans le sens du code de l'environnement.

La société SUEZ gère cette déchetterie en tant que prestataire de service pour le compte de la communauté de communes.

La déchetterie de Genech est établie sur une surface de 11 000 m<sup>2</sup>.

Sur le plan administratif, elle a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration du 6 août 2014,
- arrêté préfectoral du 7 août 2014 accordant au SYMIDEME la reconstruction et l'exploitation de la déchetterie sur le territoire de Genech.

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur site sont les suivantes :

- 6,9 tonnes de déchets dangereux (activité soumise à déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE),
- 491,5 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux (activité soumise à enregistrement pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE).

Le site est soumis au régime de l'enregistrement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	AP de Mise en Demeure du 18/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas relevés de non-conformités.

L'inspection propose à monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 août 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/08/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et maintenance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

La communauté de communes Pévèle Carembault, dont le siège social est situé 47 avenue du Général de Gaulle 59710 PONT-A-MARCQ, exploitant une déchetterie sis rue Henri Connynck à GENECH, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisés en réalisant les actions décrites ci-dessous, dans les délais correspondants à compter de la notification du présente arrêté.

Article	Cible à atteindre pour respecter la prescription	Délai
19 de l'arrêté du 26 mars 2012	Prendre des mesures (études, travaux, expertises,...etc.) pour répondre aux observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de Bureau Veritas du 10/07/2024 référencé 14401415/16.2.1.P	3 mois
20 de l'arrêté du 26 mars 2012	Réaliser la maintenance du système de détection incendie	3 mois
20 de l'arrêté du 26 mars 2012	Mettre en place une détection incendie dans le local de déchets diffus spécifiques (DDS)	3 mois

**Constats :**

- Pour répondre aux observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de Bureau Veritas du 10/07/2024 référencé 14401415/16.2.1.P, des interventions

ont été réalisées par la régie de l'exploitant. Le rapport de vérification des installations électriques du bureau Veritas référencé 14401415/16.3.1.R du 25 juin 2025 confirme la levée de ces observations à l'exception de deux points nécessitant l'intervention d'une société extérieure.

Les 2 observations restantes ont fait l'objet d'une reprise par la société Drapier (facture n°FA15307 du 04/11/2025 à l'appui).

Le rapport VERITAS suite à l'intervention du 12/05/2026 ne mentionne pas d'observations.

- L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours dont la détection incendie concourant à la sécurité incendie du bureau Veritas référencé 14401415/30.1.1.R du 31/10/2025. Le rapport ne relève pas de non-conformités réglementaires.
- L'inspection a constaté la présence d'un détecteur incendie dans le local DDS. L'exploitant a intégré une procédure de contrôle à l'intention des gardiens dans le classeur des procédures.

Le détecteur incendie a été testé lors de la visite et montre un fonctionnement satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage rétention

### **Prescription contrôlée :**

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article

#### **Constats :**

- L'Inspection a constaté lors de la visite que tout liquide, entreposé à l'intérieur et hors du local DDS, susceptible de créer une pollution dispose d'une capacité de rétention.

Leurs capacités n'ont pas été vérifiées par l'inspection mais le volume semble cohérent.

Le local DDS est interdit au public.

Les déchets contenant des liquides dangereux sont placés à l'entrée du local DDS par le public. Puis les agents de la déchetterie sont chargés de trier les liquides dans le bon contenant à l'intérieur du local DDS (acides, bases, solvants, produits phytosanitaires, aérosols).

- Le sol du local DDS et les capacités de rétention sont en matériau étanche.
- L'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention étanche recueillant les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Une vanne permet d'isoler le bassin en cas d'accident.

Lors de la visite, le fonctionnement de la vanne a été testée par un agent de la déchetterie et son fonctionnement est satisfaisant. Une procédure spécifique est affichée dans le local bureau des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite